

LE PRINCIPE D'IMPARTIALITÉ DU JUGE DANS LA PROCÉDURE DE GESTION DE FAIT : DEUX NOUVELLES PRÉCISIONS

Conseil d'État, 20 avril 2005, Karsenty et autres, req. n° 261706

L'arrêt de section « Karsenty et autres » du Conseil d'État, rendu le 20 avril 2005, apporte deux nuances importantes à l'applicabilité du principe d'impartialité dans le cadre de la procédure de déclaration en gestion de fait.

L'impartialité du juge des comptes revêt deux aspects principaux.

D'une part, il fait obstacle à ce qu'une décision juridictionnelle prononçant la gestion de fait soit régulièrement rendue par la Cour des comptes lorsque cette dernière a précédemment évoqué l'affaire dans un rapport public en relevant l'irrégularité des faits¹. Dans ce cas, la Cour des comptes doit transmettre les appels dont elle est saisie au Conseil d'État². Néanmoins, la décision par laquelle la Cour des comptes fixe la ligne de compte n'est pas concernée par ce point : elle ne peut être regardée comme ayant été préjugée par la seule insertion de mentions relatives aux mêmes dépenses dans un rapport antérieur³.

D'autre part, la composition de la formation de jugement est surveillée. Si la participation du rapporteur au délibéré n'est pas, par elle-même, de nature à méconnaître le principe d'impartialité⁴, à l'instar de la participation du contre-rapporteur⁵, en revanche, cette exigence d'impartialité fait obstacle à ce que le rapporteur participe au jugement de comptes dont il a eu à connaître à l'occasion d'une vérification de gestion⁶.

Néanmoins, cette exigence ne semble invocable que dans le cadre d'un jugement définitif déclarant des justiciables comptables de fait. En effet, dans l'arrêt Chavant du 24 octobre 2001, le Conseil d'État a exclu que le requérant se prévale d'un défaut d'impartialité de la Cour des comptes à l'encontre d'un jugement fixant la ligne de compte, la déclaration de comptable de fait étant passée en force de chose jugée⁷.

Parallèlement, dans l'arrêt Karsenty du 20 avril 2005, le Conseil d'État juge que le principe d'impartialité n'est pas invocable contre un arrêt provisoire. Pendant de l'arrêt Chavant (l'invocation de défaut d'impartialité arrive trop tard), l'arrêt Karsenty est l'occasion de signifier que l'invocation de défaut d'impartialité ne saurait arriver trop tôt. En effet, selon le requérant, l'arrêt provisoire par lequel la Cour des comptes se saisissait des opérations litigieuses donnait à penser, compte tenu de sa rédaction, que les faits visés étaient d'ores et déjà établis et que leur caractère répréhensible était reconnu. Adoptant le contre-pied exact de ce raisonnement, le Conseil d'État considère que le jugement provisoire n'est pas, du fait de sa nature même, susceptible de donner lieu à une sanction pour partialité. En effet, selon lui, l'arrêt provisoire de la cour « ne relève pas de la fonction d'accusation mais constitue la première étape de la procédure de jugement de la gestion de fait. »

Mieux, selon le conseil, l'arrêt provisoire a pour objet « de déterminer et de porter à la connaissance des personnes

qu'il met en cause les faits qui peuvent être présumés constitutifs de gestion de fait afin de les mettre en mesure de produire, en vue d'un arrêt définitif, dans le délai qui leur est imparti, les explications et justifications utiles, tant en ce qui concerne le principe même de l'existence d'une gestion de fait que, notamment, son périmètre ».

Le Conseil d'État énonce par conséquent que l'arrêt provisoire « a pour objet d'assurer pleinement et par l'intervention d'une décision rendue par des juges le caractère contradictoire de la procédure. » Dès lors, pour le conseil, la communication du rapport du conseiller rapporteur, avant le jugement provisoire, au seul ministère public près la Cour des comptes et non aux requérants ne saurait, pour le conseil, contrevenir au principe du contradictoire, ni au principe selon lequel « aucune des parties ne doit être défavorisée par rapport aux autres » (périphrase pour ne pas prononcer le terme « d'égalité des armes »).

Dans un deuxième temps, le Conseil d'État apporte une restriction supplémentaire. À la faveur de la jurisprudence « Labor Métal », on aurait pu croire que la méconnaissance du principe d'impartialité devait être sanctionnée en l'espèce, les faits de la cause ayant été évoqués dans un rapport « établi par un membre de la Cour des comptes en 1993 à la suite d'une précédente enquête » ainsi que dans un référé adressé au ministre de la Justice. Il n'en est rien : le Conseil d'État relève que « les signataires de ces documents n'ont pas participé aux formations de jugement qui ont rendu les arrêts provisoires et définitifs dans la présente instance ».

Les cas dans lesquels le principe d'impartialité peut être invoqué, comme les exigences qu'il implique son respect, sont donc définis peu à peu par le Conseil d'État dans le cadre de la procédure de gestion de fait. Ce tâtonnement peut surprendre, eu égard au rang élevé de ce principe – non seulement reconnu comme un principe général du droit, mais garanti par l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme (applicable aux procédures de gestion de fait⁸) – il n'est que le symptôme de la précaution que prend le Conseil d'État à remettre en cause, à son aune, la procédure contentieuse devant la Cour des comptes.

Cyrille Bardon
Avocat associé - Cabinet de Castelnaud

- 1) CE, 23 avril 2000, Labor métal, req. n° 195715, confirmé par CE, 13 février 2002, Abran, req. n° 219785.
- 2) CE, 17 octobre 2003, req. n° 237290.
- 3) CE, 30 décembre 2003, Beausoleil et Richard, req. n° 251120 et 251233.
- 4) CE, 13 février 2002, Cans, req. n° 213531.
- 5) CE, 24 février 2003, Deltana, req. n° 227945.
- 6) CE, 6 avril 2001, Société Razel Frères, req. n° 206764, confirmé par CE, 27 juillet 2001, Bernadaux, req. n° 223529.
- 7) CE, 24 octobre 2001, Chavant, req. n° 216529.
- 8) CE, 30 décembre 2003, Beausoleil et Richard, req. n° 251120 et 251233.